

LA GOUVERNANCE DU SDIS 63



Préfet du Puy-de-Dôme
Joël MATHURIN



Président du CA SDIS
Jean-Paul CUZIN



Directeur
Cgl Christophe GLASIAN



Directeur adjoint
Col Christian DEMARK

Secrétariat de Direction
Nathalie DUPUIS
Laurence ROMANEIX

Référent volontariat
Cdt Jean-François BARILI

Collaboratrice de cabinet
Amandine VOGT



Selon l'article L1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.



Article 14 : le préfet

Outre les pouvoirs prévus par l'article L 2215.1 du CGCT, le préfet est seul compétent pour prendre les mesures générales relatives à la sécurité dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne toute personne, bien ou service nécessaire aux secours.

Le SDIS et le corps départemental sont placés sous l'autorité du préfet pour toutes les missions visées au présent arrêté.

Article 15 : le rôle du préfet dans le domaine opérationnel

Le préfet est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des diverses dispositions du plan ORSEC définissant l'organisation des secours dans le département revêtant une ampleur ou une nature particulière. Le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, peut assurer la fonction de directeur des opérations de secours (DOS).

Lorsque le préfet est appelé à diriger une opération de secours, il s'appuie sur la chaîne de commandement du SDIS 63. Le commandant des opérations de secours (COS) devient son interlocuteur. Dans ce cadre, le DOS fixe les objectifs principaux ou, valide ceux proposés par le COS.



Article 16 : le maire

Conformément aux articles L 2212.1 et suivants du CGCT, le maire exerce le pouvoir de police municipale.

A ce titre :

«Il a le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.»

Lorsque le sinistre et ses conséquences directes n'excèdent pas les limites du territoire communal, le maire assure les fonctions de DOS. Lorsque le maire est appelé à diriger une opération de secours, il s'appuie sur la chaîne de commandement du SDIS 63. Le COS devient son interlocuteur. Dans ce cadre, il fixe les objectifs principaux ou, valide ceux proposés par le COS.

Il déclenche, le cas échéant, le plan communal de sauvegarde (PCS) définissant l'organisation de la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population. Le maire dispose également de la police spéciale des établissements recevant du public.



Le bon ordre

Il s'agit de prévenir les incidents lors des rassemblements d'hommes.

Un maire doit éviter les débordements qui pourraient survenir à l'occasion des bals et fêtes publiques, des spectacles, des foires, des marchés, dans les cafés, etc.

La tranquillité publique

Elle consiste à assurer le repos des citoyens en prévenant les bruits et les rassemblements nocturnes, les attroupements, les disputes et les rixes dans les rues.

La salubrité publique

Elle regroupe les mesures en matière d'hygiène des personnes, des animaux et des choses.



La sécurité publique

Elle englobe à la fois la prévention des accidents, des calamités et des pollutions telles que les incendies, les avalanches et les inondations, ainsi que le danger résultant de la divagation des animaux ou du comportement des aliénés.

Elle vise également la police des voies publiques communales (circulation, limitation de vitesse, stationnement, édifices menaçant ruine, etc.)



Article 17 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDDIS)

Le DDIS, chef du CDSP, assure la direction administrative et financière du SDIS.

Sous l'autorité du préfet, le DDIS assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du SDIS 63,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour l'exercice de ses attributions, et sous l'autorité du préfet ou du maire, le DDIS dispose, en tant que de besoin, de l'ensemble des moyens du SDIS et des corps communaux et intercommunaux.

Il a autorité sur tous les personnels du SDIS et, pour leurs missions opérationnelles, sur tous les personnels des corps communaux et intercommunaux.

Le DDIS peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé, autre que ceux du SDIS, qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

En cas d'absence, le DDIS est remplacé dans l'ensemble de ses fonctions, par le DDASIS ou l'adjoint au directeur.





Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme